

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre de la société « Atelier Protégé de SOBIRATS »
située sur la commune de Carpentras,
de respecter les prescriptions des articles n° 3.1 et n°3.6
de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2002**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2002 autorisant la société Atelier protégé de SOBIRATS à exploiter des installations de fabrication de palettes en bois sur le territoire de la commune de Carpentras.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2021 transmis à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 06 juillet 2021.
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé.

Considérant que lors de la visite du 20 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- le dispositif de protection contre la foudre des installations n'a fait l'objet d'aucune vérification depuis l'étude technique de protection contre la foudre du 12 décembre 2013, et que les travaux de mise en conformité requis par ladite étude sur le parafoudre de la zone de stockage extérieur n'ont pas été réalisés ;
- le registre de sécurité indique à la date du 05 septembre 2018 que les dispositifs de désenfumage des bâtiments de production sont non fonctionnels et qu'ils n'ont pas pu être vérifiés, et que depuis cette date, aucun contrôle supplémentaire n'a été effectué et aucuns travaux de mise en conformité n'ont été réalisés par l'exploitant sur le désenfumage des bâtiments ;
- l'absence de rétention des eaux d'extinction d'incendie en raison du mauvais état des batardeaux équipant les bordures nécessaires à la rétention des eaux d'extinction d'incendie sur la plateforme du site.

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 30 avril 2002 prescrit :

- dans son article 3.6, la vérification de l'état du dispositif de protection contre la foudre des installations tous les cinq ans ;
- dans son article 3.6, le désenfumage des bâtiments de production ;
- dans son article 3.1, la collecte des eaux d'extinction d'incendie sur une rétention prévue à cet effet, ainsi que les dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, le déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.1 et 3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2002 susvisé.

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Atelier protégé de SOBIRATS exploitant, au 1170, Chemin de l'Hermitage - Hameau de Serres - à CARPENTRAS (84 200), une installation de fabrication de palettes en bois relevant de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE, est mise en demeure de respecter :

- les prescriptions « Sécurité foudre » de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2002, par la vérification complète, par un organisme compétent, de l'état du dispositif de protection contre la foudre des installations, dans un délai de 1 mois ;
- les prescriptions « Dispositions visant à faciliter l'intervention des secours » de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2002, relatives au désenfumage des bâtiments de production, dans un délai de 1 mois ;
- les prescriptions « Prévention de la pollution des eaux » de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2002, par la remise en état du dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie, dans un délai de 2 mois ; l'exploitant transmettra la justification de l'intégrité de l'étanchéité (muret périphérique, plateforme, et réseau d'eaux pluviales) et de la capacité de son dispositif de rétention à Monsieur le préfet dans le mois suivant sa remise en état.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 09 août 2021.

« Pour le Préfet,

le secrétaire général

signé : Christian Guyard »